



## Arrêt

**n° 204 910 du 6 juin 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard 20/A  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de visa, rejetée par la partie défenderesse en date du 5 janvier 2011. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté dans un arrêt n° 69 803 du 10 novembre 2011 (affaire X).

1.2. Le 22 juin 2015, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 27 juin 2015, dans laquelle il a déclaré être entré sur le territoire belge le 12 juin 2015, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C.

1.3. Le 30 juin 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge. Le 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 5 février 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 25 avril 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 12 août 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 octobre 2016.

1.7. Le 28 septembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge. Le 14 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«□ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 28.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [H. A.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, une preuve de la filiation par des extraits d'acte de naissance, une attestation de la mutuelle, un acte de propriété, la carte d'identité de sa sœur, des preuves d'envois d'argent, une attestation de paiement de garantie de revenus aux personnes âgées, une attestation du SPF Sécurité Sociale, des déclarations sur l'honneur, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi et une attestation de non affiliation à la caisse de sécurité sociale algérienne des travailleurs salariés (CNAS).*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Le document déposé (attestation de non affiliation à la CNAS) ne suffit pas à lui seul d'établir que Monsieur [B. M.] ([...]) était sans ressources financières.*

*De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les trois versements d'argent (300€) ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge, c'est-à-dire entre les mois de septembre et novembre 2016.*

*En outre l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge. En effet, selon les documents produits la personne qui ouvre le droit perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/111).*

*Enfin, les différentes déclarations sur l'honneur ne peuvent être prise en considération en ce sens qu'elles ne sont pas étayées par des documents probants et n'ont donc qu'une valeur déclarative. Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant a charge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [B.];*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.09.2016 en qualité de descendant de [H. A]. ([...]) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. S'agissant de la première décision querellée, la partie requérante invoque un « moyen unique tiré de la violation :

de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 1er du 12<sup>ème</sup> protocole additionnel à cette Convention ;

des articles 10 et 11 de la Constitution ;

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, en prenant en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif ».

2.1.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion « d'être à charge », et fait valoir que « la dépendance de la partie requérante à l'égard de sa mère, lorsqu'elle était en Algérie et depuis son arrivée en Belgique, était établie par les éléments contenus au dossier administratif [...]. Cependant, la partie adverse adopte cependant une motivation incohérente puisqu'elle estime qu'à elle seule, l'attestation de la CNAS n'établit pas que la partie requérante était sans ressources financières et qu'à elles seules, les attestations de tiers corroborant et corroborées par l'attestation de la CNAS n'établissent pas que la partie requérante était sans ressources financières. Les attestations de tiers et celles de la CNAS s'étayant mutuellement, la partie adverse n'est pas fondée à dire que chacun de ces documents n'est pas pris en considération car ils ne sont pas étayés par d'autres documents. Par ailleurs, la partie adverse viole le principe de motivation formelle des actes administratifs, puisqu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus au dossier administratif qui corroborent encore ces attestations de la CNAS et ces attestations de tiers relativement à la dépendance du requérant à l'égard de sa mère. En effet, les documents joints à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 établissent clairement les difficultés médicales auxquelles a été confrontée la partie requérante depuis 2011, entraînant son coma, de l'épilepsie, et donc son incapacité à poursuivre son activité professionnelle. De même, les extraits de compte attestant de la continuité de l'aide financière apportée au requérant par sa mère, de même que la persistance de leur installation commune depuis que le requérant est arrivé en Belgique doivent également être pris en considération pour apprécier la dépendance existant entre le requérant et sa mère [...] ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse, en substance, d'avoir exclu la GRAPA dont bénéficie la mère du requérant lors de l'examen de ses revenus.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « La partie adverse ne motive pas la décision de refus de séjour relativement à la vie privée et familiale existant entre le requérant et sa mère. Or, quand-bien même la partie adverse estime que le lien de dépendance entre le requérant et sa mère dans son pays d'origine n'était pas établi par les éléments du dossier administratif - quod non [...] - le dossier administratif établit que le requérant est malade, qu'il vit chez sa mère depuis de nombreuses années et que celle-ci l'entretient financièrement. De la sorte, la partie adverse devait se prononcer sur l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et sa mère, ainsi que sur l'existence d'obligations positives de promouvoir le maintien de cette vie privée et familiale. La décision de refus de séjour ne mentionne cependant aucun examen de l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et sa mère [...] ».

2.2. S'agissant de la seconde décision querellée, la partie requérante invoque un « moyen pris de la violation :

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui impose de motiver en fait et en droit la décision en prenant en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

sur l'article 8 de la CEDH

sur l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait valoir que « La partie adverse mentionne de manière tout-à-fait abstraite les articles 74/13 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, sans motiver, en fait, sa décision sur une autre considération que la situation de séjour du requérant suite à la décision de refus de séjour de regroupement familial. Or, la partie adverse n'a pas motivé cette décision de refus de séjour en référence à l'article 8 de la CEDH et ne mentionne aucune indication factuelle quant à la prise en considération de la vie familiale du requérant. En mentionnant qu'elle a pris en considération l'existence d'une vie familiale du requérant, la partie adverse semble pourtant admettre l'existence d'une telle vie familiale et se devait, dès lors, dans le respect des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, exercer une balance des intérêts en présence. La simple mention abstraite que cette pondération a été réalisée ne permet pas à la partie requérante de comprendre quels sont les éléments que la partie requérante a pris en considération (son lien de dépendance financière avec sa mère ? Le fait qu'il n'a plus aucune famille en Algérie et que toute sa famille est en séjour légal en Belgique ou est de nationalité belge ?...). La partie adverse commet, de plus, une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le dossier administratif du requérant ne contient aucune donnée relative à un problème médical, puisque le requérant a précédemment introduit une demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Si le fait que la demande de séjour pour des raisons médicales a été refusée entraîne qu'il ne peut être argué qu'un retour dans le pays d'origine du requérant entraînerait un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, il doit néanmoins être apprécié la question de savoir si cette maladie, en l'absence de traitement adéquats accessibles ou disponibles dans le pays d'origine, entraînerait un risque d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, une atteinte à l'intégrité physique ou psychique du requérant n'atteignant pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH peut ressortir de l'article 8 de la CEDH, de sorte que la partie adverse aurait également du motiver l'ordre de quitter le territoire en évaluant son incidence sur les droits fondamentaux du requérant » et cite un arrêt *Raninen c. Finlande* du 16 décembre 1997 de la Cour européenne des droits de l'Homme.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de

cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la première décision querellée est fondée, en substance, sur deux motifs. Le premier repose sur le constat que le requérant « ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique ». Le second repose sur le constat que « l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge ».

3.2.1.1. Sur la première branche, en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de mère belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.1.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Le document déposé (attestation de non affiliation à la CNAS) ne suffit pas à lui seul d'établir que Monsieur [B.M.] (...) était sans ressources financières. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les trois versements d'argent (300 €) ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge, c'est-à-dire entre les mois de septembre et novembre 2016. (...) Enfin, les différentes déclarations sur l'honneur ne peuvent être prise en considération en ce sens qu'elles ne sont pas étayées par des documents probants et n'ont donc qu'une valeur déclarative », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

D'une part, le Conseil ne peut que constater que la seule attestation de la CNAS selon laquelle le requérant n'est pas affilié à cette dernière ne saurait suffire à établir qu'il était sans ressource au pays d'origine. En effet, une personne disposant de revenus pourrait également obtenir une telle attestation dans la mesure où elle ne serait pas affiliée à ladite CNAS. Par ailleurs, les témoignages de tiers ne sont effectivement pas corroborés par des éléments tangibles. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que « Le document déposé (attestation de non affiliation à la CNAS) ne suffit pas à lui seul d'établir que Monsieur [B.M.] (...) était sans ressources financières. » et que « les différentes déclarations sur l'honneur ne peuvent être prise en considération en ce sens qu'elles ne sont pas étayées par des documents probants et n'ont donc qu'une valeur déclarative », sans que ces constats ne soient contradictoires ou incohérents.

3.2.2. Le premier motif étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante relative à l'exclusion de la GRAPA de l'examen des revenus du regroupant est surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.3. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant n'a pas valablement prouvé son lien de dépendance réelle à l'égard de sa mère de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est non fondé.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Or, le Conseil relève qu'il ressort clairement, à la fois de l'ordre de quitter le territoire lui-même et du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant en Belgique et son état de santé.

S'agissant des éléments médicaux joints à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.5 du présent arrêt, force est de constater qu'ils ont déjà été examinés par la partie défenderesse lorsqu'elle a estimé ladite demande irrecevable. Cette dernière avait considéré que les éléments en question ne s'opposaient pas à un retour du requérant dans son pays d'origine et lui avait délivré un ordre de quitter le territoire. La partie requérante ne faisant pas valoir d'éléments nouveaux à cet égard, la partie défenderesse n'était pas tenue d'y répondre à nouveau.

Par ailleurs, force est de constater que l'arrêt Raninen c. Finlande du 16 décembre 1997 de la Cour européenne des droits de l'Homme concernait une situation de détention, tout à fait étrangère au cas d'espèce. Son enseignement n'est pas pertinent *in casu*.

Le second moyen est non fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS